

DEMANDE D'AUTORISATION DE SORTIE REGULIERE OU OCCASIONNELLE SANS NUTEE

Nom et adresse ou cachet de l'école :

Téléphone :

Télécopie :

maternelle élémentaire

élémentaire avec section enfantine

Classe concernée :

Effectif de la classe concernée :

FINANCEMENT

Coût total :

Participation de la commune :

Autres financements (préciser) :

Part à la charge des familles :

ASSURANCE

(obligatoire pour toute sortie facultative)

Il a été vérifié qu'il a été souscrit une assurance responsabilité civile / individuelle accidents.

Lieu du déplacement :	Programme d'activités prévues : (jour et horaire en cas de sortie régulière)
Nombre d'élèves participant à la sortie []	Itinéraire détaillé
Départ de l'école (Jour et heure)	
Retour à l'école (heure)	Lieu et mode de restauration

ENCADREMENT

Nom et Prénom (Date de naissance pour les personnes participant à l'encadrement)	Qualification (Pour les intervenants extérieurs)	Rôle
1) Enseignant(s)		
2) ATSEM (le cas échéant)		
3) Adultes prévus pour l'encadrement de la vie collective		
4) Intervenants extérieurs dans le cadre des enseignements		

OBSERVATIONS EVENTUELLES :

Fait à le

Signature de l'enseignant

DECISION DU DIRECTEUR D'ECOLE :

Sortie autorisée

Sortie refusée

Date

Motif :

Signature

.....
.....

Cachet de l'école

QUALIFICATIONS EXIGÉES POUR ENCADRER DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES À L'ÉCOLE

I – Agents de l'État :

Ils sont légalement dispensés de la possession d'un diplôme.

II – Personnels territoriaux titulaires

Leur qualification résulte de leur statut et n'est pas non plus liée à la possession d'un diplôme.

Disposent d'une qualification générale pour encadrer les activités physiques et sportives :

- 1- les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;
- 2- les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- 3- les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emplois.

III- Personnels non titulaires des collectivités territoriales et salariés de droit privé, notamment aides éducateurs

Leur qualification est attestée par la possession d'un diplôme :

- 1- Peuvent encadrer les activités physiques et sportives dans une discipline y compris une discipline « dite à risques » (définies au II.2.2.2. de la circulaire), les titulaires d'un :
 - . brevet d'Etat de spécialité ;
 - . certificat de préqualification attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention d'un brevet d'Etat de spécialité), sous l'autorité d'un tuteur ;
- 2- Peuvent encadrer l'ensemble des activités physiques et sportives à l'exception des activités « dites à risques » (définies au II.2.2.2. de la circulaire), les titulaires d'un :
 - . brevet d'Etat d'éducateur sportif, animation des activités physiques et sportives pour tous (BEESAPT) ;
 - . DEUG STAPS ;
 - . certificat de préqualification attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention d'un BEESAPT), sous l'autorité d'un tuteur.

IV- Les bénévoles :

Peuvent encadrer toutes les activités physiques et sportives, sous réserve d'une vérification de qualification, sous la responsabilité de l'inspecteur d'académie, résultant de la participation à un stage spécifique et/ou à des journées d'information.